



Arrêt

n° 176 067 du 11 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2014 par X, de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de la « *Décision déclarant la demande 9bis « irrecevable » avec Ordre de quitter le pays* », prise le 17 septembre 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 7 novembre 2014 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK loco Me J. DEMOULIN, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par courrier du 24 mars 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 23 juin 2014.

1.3. Le 1^{er} juillet 2014, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette décision était assortie d'un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Le 21 août 2014, la partie défenderesse a retiré les décisions susmentionnées.

1.4. Le 17 septembre 2014, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 1^{er} octobre 2014.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

“MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur M. est arrivé en Belgique selon ses dires en 2011, muni de son passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée et s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Nigéria, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé fait référence à la longueur de son séjour ainsi qu'à son intégration sur le territoire. Il fournit pour étayer ses dires le témoignage du Père M. S. C., administrateur-délégué du Centre Rafaël ASBL, au sein duquel il rend des services en qualité de bénévole. Cependant la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Le requérant déclare que des problèmes de religion l'ont mis en danger au Nigéria car il s'est converti au christianisme, ce qui a déclenché la haine contre lui. Il indique qu'il a été haï par son père qui voulait le tuer, de même que toute la communauté musulmane et, ainsi, qu'il se trouverait dans une situation précaire et vulnérable en cas de retour au pays. Toutefois, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat-Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001). C'est en effet à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. En l'absence de tout élément probant permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au Nigéria.

L'intéressé déclare parallèlement qu'il n'entretient plus aucun lien affectif ou financier avec son pays d'origine. A nouveau, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur et âgé de 21 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour temporaire au pays d'origine.

En conclusion, Monsieur Moses ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique”.

1.5. Le 17 septembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié au requérant en date du 1^{er} octobre 2014.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

“Il est enjoint à Monsieur:

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des art. 9bis et 62.1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des art. 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

2.2. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la longue période depuis laquelle il séjourne en Belgique et le fait qu'il ne peut apporter une preuve négative afin d'étayer son impossibilité de s'intégrer dans la vie sociale du pays d'origine.

Il fait également grief à la partie défenderesse de provoquer une inégalité de traitement « *entre le cas de demande de régularisation de séjour résolu positivement et la position qu'elle adopte par rapport au requérant* ». En conclusion, il affirme que son pays d'origine n'est nullement un pays sûr et que la partie défenderesse n'a pas motivé la décision entreprise de manière adéquate et pertinente.

En outre, concernant l'ordre de quitter le territoire, il expose que la partie défenderesse a réfuté, dans son mémoire en réponse, ses arguments en les prétendant non pertinents. A cet égard, il fait grief à la partie défenderesse de soutenir à tort que l'ordre de quitter le territoire n'a pas pour effet de le renvoyer dans son pays d'origine mais qu'il lui est seulement enjoint de quitter la Belgique ainsi que les territoires de l'espace Schengen sans toutefois préciser vers quel pays il pourrait se rendre.

3. Examen du moyen.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation ou violerait le principe de soin. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

L'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen en ce qu'il en invoque la violation est dès lors irrecevable.

3.3. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé à séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir l'instruction du 19 juillet 2009, son intégration, la longueur du séjour, les problèmes résultant de sa conversion au christianisme ainsi que l'absence de liens affectifs ou financiers avec le pays d'origine et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.5. En ce que la partie défenderesse aurait créé une inégalité de traitement en déclarant sa demande irrecevable, force est de constater, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des éléments produits par le requérant mais a considéré qu'ils ne pouvaient être considérés comme une circonstance exceptionnelle rendant impossible un retour au pays d'origine. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse

a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier, dont notamment la longueur du séjour et l'absence de liens affectifs ou financiers avec le pays d'origine, et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles. Dès lors, la partie défenderesse s'est prononcée sur l'ensemble des éléments invoqués par le requérant et n'a nullement provoqué une inégalité de traitement. A cet égard, l'argumentation du requérant relative à une impossibilité de produire une preuve négative d'intégration au pays d'origine et la circonstance que son pays d'origine n'est pas sûr n'est nullement pertinente dans la mesure où il s'agit de considérations purement hypothétiques non étayées par des éléments concrets.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il s'agit d'un retour temporaire afin d'y lever les autorisations requises, en telle sorte que le requérant reste en défaut de démontrer une impossibilité de vivre temporairement au pays d'origine.

A toutes fins utiles, le Conseil ajoute que le requérant est resté en défaut d'invoquer une impossibilité d'intégration au pays d'origine à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'il ne peut raisonnablement faire grief à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée à cet égard. En effet, il a simplement indiqué que « *Je me sens en effet dans la stricte impossibilité d'envisager de retourner dans mon pays d'origine que j'ai fui à cause des problèmes qui ont conduit à la violation de mon droit à l'intégrité physique* » et que « *J'ai développé un ancrage local durable en Belgique et ne n'entretiens plus aucun lien, affectif ou financier, avec mon pays d'origine. Un retour forcé dans mon pays me serait hautement préjudiciable même s'il ne devait être que temporaire* ».

Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée d'une impossibilité d'intégration dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Par ailleurs, concernant la longueur du séjour du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en compte cet élément dans la décision entreprise, en telle sorte que son argumentation n'est pas fondée.

A toutes fins utiles, s'agissant plus particulièrement de la durée du séjour, celle-ci ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

Dès lors, la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre

que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif.

3.6. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, l'argumentation du requérant n'est nullement pertinente en l'espèce dans la mesure où il reste en défaut d'en contester les motifs. En effet, il se borne uniquement à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué dans quel pays il pourrait se rendre. A cet égard, le Conseil précise que la partie défenderesse a adopté la seconde décision entreprise sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel ne précise nullement que la partie défenderesse doit indiquer un pays dans lequel le requérant pourrait se rendre.

Ainsi, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé l'ordre de quitter le territoire.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL